



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06032901

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le 01 FEV. 2006
jour de sa réception.
[Redacted]

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Groupe Animation Chantemelle

Forme juridique : ASBL

Siège : Place Saint-Michel 32 6742 Chantemelle

N° d'entreprise : 455.641.662

Objet de l'acte : Modification des statuts, texte coordonné du 18 novembre 2005. Les présents statuts annulent et remplacent les statuts publiés au moniteur du 10.08.1995 (acte constitutif).

Texte : Article 1er - Dénomination :

L'association est dénommée « Groupe Animation Chantemelle ». Cette dénomination doit toujours être complétée des termes « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL ». L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée « GAC » dans tous les actes, factures, annonces, éditions ou autres documents émanant de l'association.

Article 2 - Siège :

Le siège social de l'association est établi Place St-Michel 32 à B-6742 Chantemelle dans l'arrondissement judiciaire d'Arlon.

Article 3 - Buts .

L'association a pour buts :

L'aménagement, l'agrandissement ou la constitution d'un centre de réunions locales pour l'agrément de ses membres. L'organisation, la direction, le développement et le soutien de toutes animations, diffusions, activités et tous projets à caractère culturel ou autres, hormis la gestion d'un club sportif.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts.

Elle peut notamment prêter son concours à toute activité similaire à ses buts.

Article 4 - Durée :

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment, dans les conditions prévues par la loi ou les statuts.

Article 5 - Les Membres

Art. 5.1 - Nombre :

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à 6.

L'association se compose de membres effectifs exclusivement, lesquels jouissent de la plénitude des droits leur conférés par la loi et les présents statuts, en ce compris le droit de vote à l'assemblée générale.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 5.2 - Admission :

Toute personne physique majeure ainsi que toute personne morale peut être admise comme membre après en avoir fait la demande par simple lettre au conseil d'administration, en indiquant ses nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance s'il s'agit d'une personne physique, sa dénomination, sa forme juridique et son siège social s'il s'agit d'une personne morale. Le conseil d'administration statue souverainement. Sa décision est notifiée à l'intéressé par simple lettre. Elle ne doit pas être motivée.

L'admission d'un membre implique son adhésion complète aux statuts de l'association, le respect des décisions de ses organes, ainsi que l'interdiction de nuire ou de porter atteinte à la réalisation des objectifs de l'association ou à sa réputation.

Art. 5.3 - Démission :

Tout membre désirant démissionner doit notifier sa décision par lettre adressée au conseil d'administration, lequel en accuse réception. Est réputé démissionnaire tout membre qui, sans être préalablement excusé, n'assiste pas à trois assemblées générales successives ou qui depuis plus d'un an ne participe plus aux manifestations organisées par l'association.

Art. 5.4 - Exclusion - Suspension :

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale.

La décision d'exclusion ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Constituent notamment des motifs d'exclusion : tout manquement grave aux présents statuts ainsi que tout comportement de nature à nuire à la réalisation des objectifs de l'association ou à sa réputation. La décision motivée est notifiée à l'intéressé. En cas d'urgence et dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, par décision notifiée à l'intéressé, suspendre l'adhésion d'un membre. La suspension prive le membre de l'exercice de ses droits jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur son éventuelle exclusion.

L'adhésion d'un membre prend fin automatiquement à son décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, à l'occasion de sa dissolution, faillite, fusion, scission, absorption de même qu'en cas de modification de ses buts ou objets si ceux-ci s'avèrent incompatibles avec les buts de la présente association ou sa réputation.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu n'a aucun droit sur le fonds social. De même, les ayants droits des membres décédés ou des personnes morales éteintes n'ont aucun droit sur le fonds social.

Art. 5.5 - Cotisation .

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.
Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 6 - Réunion, convocation et fonctionnement de l'assemblée générale.

Art. 6.1 - Réunion :

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle se réunit ordinairement chaque année, le troisième vendredi du mois de janvier, sur la convocation du conseil d'administration établi conformément à l'article 6.2 des présents statuts, à l'heure et au local indiqués par celui-ci. Chaque fois qu'il l'estime opportun ou nécessaire, le conseil d'administration peut également convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il est également tenu de le faire dans les cas prévus par la loi ou lorsque le cinquième des membres lui en font la demande écrite, à la condition qu'ils indiquent le ou les motifs de la convocation et que cette demande écrite soit adressée par lettre recommandée au secrétaire de l'association.

Art. 6.2 - Convocation :

Les convocations aux assemblées générales sont adressées à tous les membres par affichage au Cercle Saint-Michel et éventuellement par courrier postal ou électronique au moins huit jours avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2006- Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 6.3 - Procuration :

Un membre peut déléguer un autre membre, à l'exclusion de tout tiers, pour le représenter à l'assemblée générale. Le mandat de procuration devra être écrit et notifié au conseil d'administration avant chaque assemblée générale. Le membre mandataire ne peut représenter plus d'un membre.

Art. 6.4 :

Sans préjudice de ce qui sera dit infra, l'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. En cas de parité des voix, celle du président est déterminante. Les votes se font au bulletin secret si un membre présent en fait la demande.

Art. 6.5 :

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement à la majorité des voix, seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent donner lieu à délibération. Toutefois, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

La modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut quant à elle être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-dessus. La seconde réunion ne peut être tenue à moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 6.6 :

Le bureau des assemblées générales est constitué par le bureau du conseil d'administration.

Article 7 - Attributions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants :

- modification des statuts,
- nomination et révocation des administrateurs,
- décharge à octroyer aux administrateurs,
- approbation du budget et des comptes,
- dissolution de l'association,
- exclusion d'un membre,
- transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 8 : Composition, fonctionnement et attributions du conseil d'administration.

Art. 8.1 :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs. Le nombre maximum d'administrateurs est fixé statutairement à 5 sans toutefois pouvoir égalier ni excéder le nombre de membres. Leur mandat est gratuit.

L'assemblée générale nomme et révoque à la majorité des membres présents ou représentés un président, un vice-président, un secrétaire, un vice-secrétaire et un trésorier pour une durée de deux années, renouvelable. Ils doivent revêtir la qualité de membre de l'association. Les candidatures au poste d'administrateur sont adressées par écrit au président du conseil d'administration avant l'ouverture de l'assemblée générale. Tout administrateur désirant démissionner doit notifier sa décision par lettre adressée au conseil d'administration, lequel en accuse réception. Tout membre du conseil d'administration qui n'assiste pas à trois réunions successives sans s'être excusé valablement sera considéré comme démissionnaire. Il conserve cependant sa qualité de membre, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 5 des présents statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2006- Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Art. 8.2 :

Le mandat des administrateurs est de deux années au moins et il ne pourra toutefois pas être procédé à la modification de plus de 3 administrateurs par année. En cas de vacance, le conseil peut pourvoir au remplacement du ou des administrateurs manquants en procédant à la désignation d'administrateurs parmi les membres de l'association. L'assemblée générale statue et procède à l'élection définitive lors de sa prochaine réunion. L'administrateur nommé par cette assemblée achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 8.3 :

Le conseil se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois tous les six mois. Il se réunira obligatoirement en dehors de ce cas à la demande motivée de deux membres du conseil d'administration.

Art. 8.4 :

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Chaque administrateur peut donner procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter. Si le quorum de présence n'est pas atteint, un nouveau conseil est convoqué et pourra statuer valablement sur le même ordre du jour à la condition de réunir aux moins deux membres.

Le conseil agit collégalement et ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. A la demande d'un administrateur, il peut être décidé qu'il sera procédé au vote par scrutin secret.

Art. 8.5:

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs non expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du dit conseil

Art. 8.6 :

Chaque année, le conseil d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire le rapport sur la situation de l'association et lui soumet, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé établis conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs.

Article 9 : Publicité.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ils sont inscrits dans un registre et peuvent être consultés par tous les membres ainsi que par les tiers, au siège de l'association.

Les décisions du conseil d'administration sont pareillement consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre consultable au siège de l'association par tous les membres.

Tous les membres peuvent par ailleurs prendre connaissance, au siège de l'association, du registre des membres, des décisions prises par les personnes investies d'un mandat au sein ou pour compte de l'association ainsi que de tous les documents comptables de l'association.

Les consultations s'effectuent uniquement sur rendez-vous, au siège de l'association, après demande préalable adressée au conseil d'administration. Les registres et pièces comptables ne peuvent en aucun cas et hors les exceptions prévues par la loi, être déplacés.

Les membres reçoivent d'office copie des procès-verbaux des résolutions de l'assemblée générale et des décisions du conseil d'administration.

Les présentes dispositions ne préjudicient nullement aux autres mesures de publicité organisées par la loi et dont le conseil d'administration est chargé du respect.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 10 : Règlement d'ordre intérieur.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Article 11 : Dispositions diverses.

Art. 11.1 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 11.2 :

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire

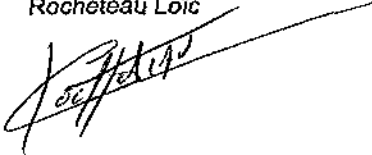
Art. 11.3 :

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les conditions déterminées ci-dessus au sujet de la modification du ou des buts de l'association. L'assemblée générale qui prononce la dissolution détermine dans le même temps la destination du patrimoine à une affectation désintéressée, laquelle se rapprochera autant que possible des buts en vue desquels l'association est créée. Elle désigne également les liquidateurs chargés d'opérer la liquidation de l'association et d'affecter l'actif, après liquidation du passif, conformément à la résolution décidée.

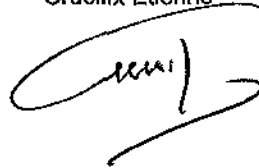
Article 12 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Le Secrétaire
Rocheteau Loïc



Le Président
Crucifix Etienne



Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature